



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 17 novembre 2011



Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2011/92

Réglementant la navigation dans les chenaux et passages du Fromveur, du Four, de La Helle et du Raz de Sein situés dans les eaux intérieures françaises.

Le préfet maritime de l'Atlantique

- VU la convention internationale du 23 juin 1969 sur le jaugeage des navires publiée par le décret n° 82-725 du 10 août 1982 ;
- VU la convention de Londres du 20 octobre 1972 modifiée sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer, publiée par le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 ;
- VU la convention internationale du 2 novembre 1973 modifiée pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL), publiée par le décret n° 83-874 du 27 septembre 1983 ;
- VU la convention de Londres du 1<sup>er</sup> novembre 1974 modifiée pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, publiée par le décret n° 80-369 du 14 mai 1980 ;
- VU la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, publiée par le décret n°96-774 du 30 août 1996 ;
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, notamment les articles 36 et 38 ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code pénal ;
- VU le code des transports, notamment les articles L 5211-4, L 5242-1 et L 5242-2 ;
- VU la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la délimitation des eaux territoriales françaises,
- VU le décret du 19 octobre 1967 définissant les lignes de base droites et les lignes de fermeture des baies servant à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales ;
- VU le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;

- VU** le décret n° 85-185 du 6 février 1985 modifié portant réglementation du passage des navires étrangers dans les eaux territoriales françaises ;
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'action de l'Etat en mer ;
- VU** l'arrêté interministériel du 08 mars 1985 relatif aux dispositifs de séparation du trafic visés à la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n° 2002/53 Cherbourg du 11 décembre 2002 du préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord et n° 2002/99 Brest du 18 octobre 2002 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la navigation aux approches des côtes françaises de la Mer du Nord, de la Manche et de l'Atlantique en vue de prévenir les pollutions marines accidentelles ;
- VU** l'arrêté n° 2003/11 du 30 avril 2003 du préfet maritime de l'Atlantique Réglementant la navigation dans le dispositif de séparation de trafic d'Ouessant, la zone de navigation côtière associée, et les chenaux et passages du Fromveur, du Four, de La Helle et du Raz de Sein ;
- VU** l'arrêté n° 2004/10 du 5 avril 2004 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la circulation des navires étrangers ainsi que le stationnement des navires français et étrangers dans les eaux intérieures de la zone maritime Atlantique.

**CONSIDERANT** la nécessité de préciser et de renforcer les mesures tendant à organiser la navigation dans les eaux intérieures de la pointe de Bretagne, dans un but de sécurité de la navigation, de sauvegarde de la vie humaine en mer et de protection de l'environnement ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'organiser la circulation commerciale de certains navires dans les chenaux sur une base annuelle ;

**SUR PROPOSITION** de l'adjoint du préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'application du présent arrêté, les chenaux et passages du Fromveur, de La Helle, du Four et du Raz de Sein, sont ainsi définis :

- Chenal du Fromveur : délimité au Nord par le parallèle passant par la tourelle de Men Korn et, au Sud, par le parallèle passant par le phare de la Jument, entre Ouessant et les dangers qui, au Sud-Est, entourent le phare de Kéréon ;
- Chenaux du Four et de la Helle : délimités au Nord par le parallèle du phare du Four et au Sud par le parallèle de la Tourelle des Vieux Moines ;
- Passage du Raz de Sein : délimité au Nord par le parallèle passant par le phare de Tévennec et au Sud par le parallèle passant par la pointe de Lervily, entre la pointe du Raz et le pont des chats.

**Article 2** : La navigation dans les chenaux et passages visés à l'article 1<sup>er</sup> est autorisée pour les navires suivants :

- navires de l'Etat français ;
- navires d'Etat étrangers en provenance ou à destination d'un port français de l'Atlantique, de la Manche ou de la Mer du Nord préalablement autorisés par le préfet maritime ;
- navires de sauvetage ou d'assistance ;
- navires à passagers affectés à un service local entre les îles et le continent ;
- navires de pêche sans condition de longueur ;
- navires de plaisance ;
- navires spéciaux au sens de l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 en ayant reçu l'autorisation par le préfet maritime de l'Atlantique ;
- navires de construction traditionnelle au sens de l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 susvisé ;
- navires à utilisation collective au sens de l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 susvisé.

Article 3 : Toutefois, les navires armés au commerce dont la jauge brute est inférieure à 3000 UMS peuvent utiliser les chenaux et passages définis à l'article 1er, sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- être en transit entre des ports français de l'Atlantique, de la Manche ou de la Mer du Nord ;
- ne pas transporter :
  - de passagers ;
  - des hydrocarbures visés à l'appendice 1 de l'annexe I de la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires de 1973 modifiée par le protocole de 1978 (MARPOL 73/78) ;
  - des substances en vrac classées dans les catégories X et Y telles que définies dans la règle 6 de l'annexe II de cette convention ;
  - des substances en vrac relevant du recueil international des règles sur les transporteurs de gaz (code IGC) ;
  - des matières fissiles ou irradiées.

Article 4 : Exceptionnellement, le préfet maritime de l'Atlantique peut autoriser le passage d'un navire ne remplissant pas les critères définis aux articles 2 et 3 pour un voyage déterminé.

Cette demande doit être effectuée auprès du CROSS Corsen (indicatif d'appel OUESSANT TRAFIC, VHF 13 ou par téléphone, télécopie ou télex), au moins 72 heures avant l'arrivée du navire dans la zone de compte-rendus obligatoires prévue par l'arrêté 2003/11 susvisé.

Article 5 : Au vu de leurs conditions habituelles d'exploitation, le préfet maritime de l'Atlantique peut par ailleurs donner une autorisation permanente à certains navires afin de transiter dans les chenaux visés à l'article 1<sup>er</sup>, sous réserve de ne pas transporter les marchandises visées à l'article 3.

La demande d'autorisation motivée est présentée par l'armateur, conformément au modèle figurant en annexe A.

Cette autorisation est subordonnée au respect de certaines conditions techniques par le

navire et à une évaluation des connaissances de la zone acquises par le capitaine du navire concerné, conformément aux dispositions de l'annexe B.

Cette autorisation peut être retirée sur décision motivée du préfet maritime de l'Atlantique.

La liste des capitaines et des navires bénéficiant d'une telle autorisation est diffusée aux autorités chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le capitaine d'un navire qui, dans les conditions fixées par les articles 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté, a l'intention ou a obtenu l'autorisation d'emprunter l'un des chenaux et passages énoncés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est tenu de se signaler au moins deux heures avant d'emprunter l'un des chenaux ou passages.

Cette demande doit être effectuée auprès du CROSS Corsen (indicatif d'appel OUESSANT TRAFIC, VHF 13 ou par téléphone, télécopie ou télex),

La responsabilité de l'initiative de l'appel en vue de cette information incombe au capitaine du navire.

Article 7 : Dans la mer territoriale et les eaux intérieures, lorsque la sécurité de la navigation, la protection de l'environnement, la sûreté ou la prévention des troubles à l'ordre public le requièrent, le préfet maritime peut imposer à un navire d'emprunter le chenal ou le passage qu'il désignera, ou toute autre mesure d'ordre nautique.

Article 8 : Les navires étrangers voulant pénétrer dans les eaux intérieures comprises dans la zone réglementée par le présent arrêté doivent en outre satisfaire aux exigences de l'arrêté n° 2004/10 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la circulation des navires étrangers ainsi que le stationnement des navires français et étrangers dans les eaux intérieures de la zone maritime Atlantique.

Article 9 : Pendant toute la durée de leur passage dans les chenaux et passages énoncés à l'article 1<sup>er</sup>, les navires qui disposent d'une installation radio téléphonique en ondes métriques doivent veiller, outre les fréquences prévues par les règlements et conventions internationales en vigueur, la fréquence internationale d'appel (canal VHF 16 - 156.800 MHz).

Ils sont tenus de répondre sur cette fréquence à tout appel provenant soit du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de Corsen, qui assure le service de trafic maritime, soit d'un sémaphore, soit d'un navire ou aéronef de l'Etat français ou affrété par l'Etat français ; ils doivent, le cas échéant, veiller et répondre sur le canal indiqué par l'un de ces services ou moyens.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont recherchées et constatées par les officiers et agents désignés par le code des transports, le code de l'environnement et le code pénal. Ces infractions sont punies des peines prévues par les mêmes codes

Article 11 : Les articles 5 à 15 de l'arrêté n° 2003/11 du 18 avril 2003 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la navigation dans le dispositif de séparation du trafic d'Ouessant, la zone de navigation côtière associée, et les chenaux et passages du Fromveur, du Four, de La Helle et du Raz de Sein sont abrogés.

Article 12 : Le directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de Corsen, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique Manche Ouest, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait mention sur les cartes et dans les ouvrages nautiques appropriés et qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements côtiers de la façade Atlantique.

Le vice-amiral d'escadre Anne-François de Saint Salvy  
préfet maritime de l'Atlantique,

***Signé : VAE Anne- François de Saint Salvy***

## ANNEXE A

ÉLÉMENTS À PRODUIRE À L'APPUI DE LA DEMANDE D'AUTORISATION  
PERMANENTE DE TRANSIT DANS LES CHENAUX ET PASSAGES

- Du Fromveur  <sup>(1)</sup>
- De la Helle
- Du Four
- Du Raz de Sein

Caractéristiques générales du navire :

- Nom : Caractéristiques des appareils de mouillage :
- Immatriculation :
- Pavillon :
- Indicatif radio : Longueur :
- Type : Tirant d'eau max :
- Jauge : Marchandises transportées :
- Puissance de propulsion : Nombre de personnes à bord :
- Nombre de lignes d'arbre : Date échéance permis de navigation <sup>(2)</sup> :

Caractéristiques compagnie

- Adresse :
- Coordonnées armateur :
- La compagnie et le navire font l'objet d'une certification ISM ?
- Si oui date des certificats <sup>(2)</sup> :
- Coordonnées de la personne désignée :

Référence des capitaines

Noms du ou des capitaines :				
Ancienneté au sein de la compagnie				
Différentes fonctions occupées au sein de la compagnie (date de prise et de fin de fonction)				
Date d'obtention des brevets				

<sup>(1)</sup> Cochez le ou les passages souhaités

<sup>(2)</sup> Joindre une copie

## ANNEXE B

### CONDITIONS D'OCTROI D'UNE AUTORISATION PERMANENTE DE PASSAGE AUX NAVIRES VISÉS A L'ARTICLE 5

#### 1) Formalités de dépôt des demandes d'autorisation prévues à l'article 5

L'armateur qui souhaite bénéficier des dispositions de l'article 5 du présent arrêté doit adresser une demande motivée au préfet maritime de l'Atlantique.

En sus des informations figurant à l'annexe A, cette demande comprend une attestation par laquelle l'armateur certifie que ses navires répondent aux prescriptions techniques posées au 2) infra et s'engage à ce que ses navires n'empruntent pas les chenaux visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté si, occasionnellement, les conditions de délivrance de cette autorisation n'étaient plus remplies.

Sauf cas de force majeure, toute évolution de la situation du capitaine ou du navire concerné doit être notifiée au préfet maritime de l'Atlantique un mois à l'avance.

#### 2) Prescriptions techniques pour bénéficier des dispositions de l'article 5

Dispositions concernant l'organisation à bord du navire et de sa navigation :

- présence à la passerelle du capitaine et du chef mécanicien en machine ;
- vitesse limitée à quinze (15) nœuds ;

Les navires à passagers doivent en outre respecter les conditions suivantes :

- longueur hors tout inférieure ou égale à deux-cent-vingts mètres (220 m) ;
- disposer de deux lignes d'arbre (avec un moteur par ligne d'arbre au minimum) ;
- disposer d'un propulseur d'étrave ;
- disposer d'un mode dégradé de propulsion en cas d'avarie des moteurs principaux ;
- disposer d'une redondance des appareils de navigation ;
- disposer d'un système certifié de visualisation des cartes électroniques et d'information (ECDIS) et de la couverture complète en ENC à jour des chenaux empruntés (dont en particulier, celles de la catégorie 5).

#### 3) Actualisation des connaissances de la zone au profit du capitaine du navire

La zone des chenaux définis à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est incluse dans la zone de pilotage de la station de pilotage de Brest-Odet. Les pilotes de cette station sont chargés de l'actualisation des connaissances de la zone des capitaines au profit desquels l'armateur demande une autorisation permanente de passage.

Cette actualisation des connaissances est réalisée en situation et sur simulateur ou par tout autre moyen selon les modalités définies par la station de pilotage de Brest-Odet.

À l'issue, le président de la station de pilotage de Brest-Odet délivre une attestation mentionnant l'identité du capitaine, le nom du navire concerné et décrivant les connaissances actualisées. Cette attestation est adressée à l'armement ainsi qu'à la préfecture maritime de l'Atlantique.

#### 4) Délivrance de l'autorisation prévue à l'article 5

Après examen du dossier présenté par l'armateur et après avoir évalué les connaissances de la zone par le(s) capitaine(s) concerné(s) sur la base de l'attestation délivrée par la station de pilotage de

Brest-Odet, le préfet maritime de l'Atlantique délivre une autorisation permanente de transit dans les chenaux et passages visés à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **5) Conditions de maintien de l'autorisation permanente visée à l'article 5**

Le maintien de l'autorisation permanente est soumis au respect des règles de navigation dans la zone des passages et chenaux visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Le maintien de l'autorisation permanente est soumis à un nombre minimal de passages dans la zone effectués par le capitaine porté au rôle d'équipage en tant que capitaine du navire. Ce nombre minimal de passages est fixé à dix (10) passages par an, pour chaque capitaine mentionné dans l'autorisation.

En dehors de ces deux cas, le préfet maritime peut, sur décision motivée, procéder à la suspension et au retrait de cette autorisation. Préalablement au retrait de l'autorisation, l'armement concerné est invité à présenter ses observations sous un délai d'un mois.